

# PREFECTURE D'EURE-ET-LOIR

DIRECTION DE LA REGLEMENTATION  
ET DES LIBERTES PUBLIQUES

-----  
Bureau de l'Urbanisme  
et de l'Environnement

-----  
DP/ND

Affaire suivie par : Mme POMMIER

Tél. 37.27.70.95.

ARRETE N° 1377  
AUTORISANT LA SOCIETE DES MATERIAUX  
DE BERCHERES-LES-PIERRES A EXPLOITER UNE CARRIERE  
SUR LE TERRITOIRE DES COMMUNES DE PRASVILLE ET VIABON  
-----

**LE PREFET D'EURE-ET-LOIR,**  
*Chevalier de l'Ordre National du Mérite,*

*Vu le Code minier et notamment son article 106 ;*

*Vu le Code de l'urbanisme ;*

*Vu la loi du 27 Septembre 1941 portant réglementation des fouilles archéologiques complétée par la loi n° 80.532 du 15 juillet 1980 relative à la protection des collections publiques contre les actes de malveillance ;*

*Vu la loi n° 76.629 du 10 juillet 1976 modifiée relative à la protection de la nature ;*

*Vu la loi du 19 juillet 1976 relative aux installations classées pour la protection de l'environnement ;*

*Vu la loi n° 83.630 du 12 juillet 1983, relative à la démocratisation des enquêtes publiques et à la protection de l'environnement ;*

*Vu la loi n° 89.413 du 22 juin 1989 relative au Code de la voirie routière ;*

*Vu la loi n° 92-3 du 03 janvier 1992 sur l'eau ;*

*Vu le décret n° 77.1141 du 12 octobre 1977 pris pour l'application de l'article 2 de la loi n° 76.629 du 10 juillet 1976 ;*

*Vu le décret n° 79.1108 du 20 décembre 1979 relatif aux autorisations de mise en exploitation des carrières, à leur renouvellement, à leur retrait et aux renonciations à celles-ci ;*

*Vu les décrets n° 85.448 et 85.453 du 23 avril 1985, pris pour l'application de la loi n° 83.630 du 12 juillet 1983, et modifiant diverses dispositions prises en application du Code Minier ;*

*Vu le décret n° 85.1506 du 31 décembre 1985 modifiant le décret n° 79.1108 du 20 décembre 1979, notamment son article 20 ;*

*Vu la demande présentée le 4 octobre 1993 par le Directeur de la **SOCIETE DES MATERIAUX DE BERCHERES-LES-PIERRES (S.M.B.P.)** dont le siège social se situe Chemin des Vieilles Vignes - 28630 BERCHERES-LES-PIERRES, en vue d'obtenir l'autorisation d'exploiter une carrière à ciel ouvert de calcaire, sur le territoire des communes de **PRASVILLE** et **VIABON** aux lieux-dits "Les Marmoneries", "Lansainvilliers" et "Le Pommier" dans les parcelles cadastrées commune de PRASVILLE section ZM 11pp, 12pp, 13pp, section C3 202pp, 205pp, 237, 238, 239pp, 240, 241, 242pp, 243, 244pp, 245pp, 246, 247pp, 248pp, 249, 250 et commune de VIABON section YR n° 21 et 22 portant sur une superficie exploitable de 50 ha ;*

*Vu l'étude d'impact et ses annexes jointes à la demande de la **SOCIETE DES MATERIAUX DE BERCHERES-LES-PIERRES** ;*

.../...

*Vu les résultats de l'enquête publique et l'avis favorable du Commissaire-Enquêteur ;*

*Vu les avis exprimés par les services techniques et les conseils municipaux de PRASVILLE, VIABON et YMONVILLE, consultés lors de l'instruction du dossier et le mémoire en réponse du pétitionnaire ;*

*Vu le rapport de M. le Directeur Régional de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement Centre, en date du 10 mai 1994 ;*

*Vu le plan d'évacuation des matériaux produit par le pétitionnaire en date du 15 mai 1994 ;*

*Vu l'avis favorable émis par la Commission Départementale des Carrières lors de sa séance du 24 mai 1994 ;*

*Sur proposition de M. le Secrétaire Général de la Préfecture d'Eure-et-Loir ;*

### **ARRETE**

**Article 1er** - La **SOCIETE DES MATERIAUX DE BERCHERES-LES-PIERRES (S.M.B.P.)** dont le siège social est situé Chemin des Vieilles Vignes - 28630 BERCHERES-LES-PIERRES, est autorisée à exploiter une carrière à ciel ouvert de calcaire située sur le territoire des communes de PRASVILLE et VIABON aux lieux-dits "Les Marmoneries", "Lansainvilliers" et "Le Pommier" dans les parcelles cadastrées commune de PRASVILLE section ZM 11pp, 12pp, 13pp, section C3 202pp, 205pp, 237, 238, 239pp, 240, 241, 242pp, 243, 244pp, 245pp, 246, 247pp, 248pp, 249, 250 et commune de VIABON section YR n° 21 et 22 portant sur une superficie exploitable de 50 ha ;

**Article 2** - La présente autorisation est délivrée pour une durée de TRENTE ANS à compter de la date de notification du présent arrêté.

Le pétitionnaire est tenu, s'il désire obtenir le renouvellement de la présente autorisation, d'en faire la demande au moins 6 mois avant la date d'expiration de cette dernière.

**Article 3** - La présente autorisation est accordée sous réserve des droits des tiers et n'a d'effet que dans la limite des droits de propriété du demandeur et des contrats de forage dont il est titulaire.

Elle est accordée sans préjudice de l'observation de toutes les législations et réglementations applicables, notamment celles relatives à l'exploitation des carrières, à l'utilisation de produits explosifs, aux installations classées pour la protection de l'environnement, aux découvertes archéologiques, à la voirie des collectivités locales, et au travail.

**Article 4** - L'exploitation est soumise aux conditions suivantes :

- L'installation de traitement de matériaux sera conforme à la réglementation relative aux installations classées et fera l'objet des procédures réglementaires.
- Le stockage d'hydrocarbures sera établi sur une cuvette de rétention étanche d'un volume au moins égal à celui de la citerne, le tout installé sous abri.
- L'entretien des engins d'extraction s'effectuera sur une aire étanche permettant de recueillir les débordements accidentels d'huile de vidange, assortie d'un décanteur dégraisseur et d'une fosse étanche.
- Les forages de prélèvement d'eau seront réalisés selon les règles de l'art et seront déclarés conformément aux dispositions du Code Minier (article 131) du décret du 23 février 1973, de la loi n° 92.03 du 3 janvier 1992 sur l'eau.

- Le plan d'évacuation des matériaux sera conforme à celui produit par le pétitionnaire en date du 15 mai 1994. Les camions emprunteront le CD 107/2, puis le CR 19, CR 15 puis CD 22, pour déboucher sur la R.N. 154. Le pétitionnaire se conformera aux aménagements demandés par M. le Directeur Départemental de l'Équipement.

**Article 5** - L'exploitation sera conduite conformément aux dispositions du dossier de demande d'autorisation, en tant qu'elles ne sont pas contraires aux dispositions du présent arrêté. En particulier les conditions suivantes seront rigoureusement respectées :

**Avant l'exploitation :**

- Le pétitionnaire fera borner le périmètre soumis à l'extraction.
- Des panneaux seront apposés sur chacune des voies d'accès au chantier et comporteront en caractères apparents l'identité du titulaire de la présente autorisation, la référence à l'arrêté préfectoral et l'objet des travaux.
- Le bénéficiaire de la présente autorisation devra prendre des mesures nécessaires pour éviter tout dépôt de détritrus, d'ordures ménagères, de déchets industriels ou de démolition à l'intérieur de la fouille, éventuellement par la pose d'une clôture
- Un mois avant toute opération de décapage, l'exploitant informera par lettre recommandée, les Directeurs des Antiquités Historiques et Préhistoriques du programme et de la localisation de cette opération. Des sondages archéologiques devront être réalisés, sous le contrôle du service précité, avant toute opération de décapage afin d'évaluer le risque archéologique. Ces sondages pourront conduire à une fouille de sauvetage.
- Le pétitionnaire devra signer une convention avec les services du Département ; cette convention prévoira les conditions d'utilisation, d'aménagement, d'entretien et de remise en état de la voirie.
- Un équipement de débouillage des roues des véhicules sera installé et mis en fonctionnement avant le démarrage de l'exploitation. Toute panne ou fonctionnement défectueux dudit équipement entraînera l'arrêt de l'exploitation.

**Au fur et à mesure de l'exploitation :**

- La découverte sera effectuée de façon sélective en deux couches dont la première devra correspondre exclusivement à l'horizon supérieur humifère. Ces terres devront être conservées séparément pour être utilisées au réaménagement de l'excavation et de ses abords.
- En cas de découverte archéologique fortuite, l'exploitant en informera immédiatement le Conservateur Régional de l'Archéologie, accordera l'accès aux personnes dûment mandatées par le service de l'Archéologie pour toute surveillance, observation ou sauvetage éventuel et conduira l'exploitation en tenant compte des fouilles éventuelles.
- Les bords de l'excavation seront tenus à distance horizontale de dix mètres au moins des limites du périmètre autorisé, du poteau électrique implanté dans l'emprise du site. Cette distance est portée à soixante dix mètres des bâtiments de la ferme de Lansainvilliers. La cote du carreau sera à 127 m NGF minimum.
- Aucun secteur de pelouses ou pré-bois ne sera exploité, recouvert par des stockages, matériaux, stériles, etc. ni utilisé comme parkings.
- Les zones abandonnées de la carrière et non nécessaires à la poursuite de l'exploitation de celle-ci devront être remises en état sans attendre en effectuant les travaux suivants :

.../...

- la partie Sud sera remise en culture en fond de fouille après régalaage des stériles de l'exploitation, des calcaires altérés et des terres de découverte. Les fronts seront talutés à 10° avec les stériles de l'exploitation.

- la partie Nord sera remise en culture au niveau du terrain naturel. A cet effet le remblayage des parcelles sera assuré avec des matériaux non souillés provenant de l'extérieur avec surveillance de ces apports. Le remblaiement sera poursuivi avec des stériles de l'exploitation et terminé par un régalaage des terres de découvertes.

- sur toute l'emprise de la carrière, le remblayage sera en outre effectué avec un minimum de UN mètre d'épaisseur en matériau imperméable compacté.

#### **Dès l'achèvement de l'exploitation et au plus tard à la date d'échéance de l'autorisation :**

- Tous les matériels quels qu'ils soient devront avoir été enlevés de l'emplacement. Il ne devra subsister sur celui-ci aucune épave ni aucun dépôt de matériaux. Les sols devront être reconstitués sur l'ensemble du périmètre exploité et rendus à la culture.
- Les abords des fouilles devront avoir été régalaés et nettoyés.
- Les aires de travail ainsi que les aires de circulation provisoires devront avoir été décapées des matériaux stabilisés qui y auraient été régalaés,.

**Article 6** - A la fin de chaque année d'exploitation, l'exploitant fera connaître à la Direction Régionale de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement Centre, dans un mémoire accompagné de plans justificatifs, l'avancement des travaux de remise en état des sols et des aménagements réalisés, ainsi que le programme d'extraction pour l'année suivante. Le rapport qui sera établi en 2009 devra comporter en outre un bilan des mesures prises pour la protection de l'environnement et lors d'accidents ou incidents intervenus au cours de l'exploitation avec les moyens de traitement employés pour en diminuer les effets.

#### **Article 7 - Modifications des conditions d'exploitation :**

Tout projet de modification des conditions d'exploitation de la carrière comportant une atteinte aux caractéristiques essentielles du milieu environnant ou allant à l'encontre des prescriptions susvisées doit faire l'objet d'une déclaration préalable au Préfet avec tous les éléments d'appréciation.

#### **Article 8 - Abandon des travaux :**

En fin d'exploitation ou s'il est envisagé d'arrêter les travaux, et quatre mois avant la fin de la remise en état des lieux, le bénéficiaire de la présente autorisation est tenu d'en faire la déclaration au Préfet.

La déclaration, produite en huit exemplaires, fournit les indications de l'article 1er ci-dessus, ainsi que les dates des décisions préfectorales intervenues depuis le début des travaux.

La déclaration est accompagnée d'un mémoire contenant toutes précisions sur les travaux de remise en état des lieux visés à l'article 5 ci-dessus et les mesures prises pour éviter les dangers.

#### **Article 9 - Sanctions :**

Sans préjudice des sanctions de toutes natures prévues par les règlements en vigueur, toute infraction aux dispositions du présent arrêté sera passible des sanctions prévues à l'article 142 du Code minier.

Dans le cas d'infractions graves aux prescriptions de police, de sécurité, ou d'hygiène et d'inobservation des mesures en application de l'article 84 du Code minier, le titulaire de la présente autorisation pourra, après mise en demeure, se la voir retirer.

Le retrait peut être également prononcé en cas d'inobservation d'un engagement pris lors de la demande d'autorisation.

**Article 10** - Le présent arrêté sera notifié au demandeur.

Ampliations en seront adressées à M. le Directeur Régional de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement Centre (2 exemplaires), à MM. les Maires de PRASVILLE, VIABON et YMONVILLE, à MM. les Directeurs et Chefs de Service consultés lors de l'instruction de la demande. Il sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture.

Un extrait du présent arrêté sera, aux frais du demandeur, inséré dans un journal régional ou local diffusé dans le département, et affiché par les soins des Maires de PRASVILLE, VIABON et YMONVILLE.

La présente décision peut faire l'objet, par le pétitionnaire, d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif, dans les deux mois à partir de sa notification.

Il peut également saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision ou d'un recours hiérarchique le Ministre de l'Industrie.

Cette démarche prolonge le délai de recours qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse (l'absence de réponse au terme de quatre mois vaut rejet implicite).

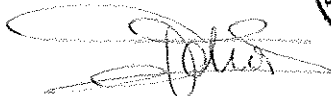
**Article 11** - Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture d'Eure-et-Loir, MM. les Maires de PRASVILLE, VIABON et YMONVILLE, M. le Directeur Régional de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement Centre, MM. les Directeurs et Chefs de Service intéressés sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à CHARTRES, le 9 JUIN 1994

LE PREFET,

Philippe DESLANDES

Pour ampliation,  
L'Attaché, Chef de Bureau



Paulette BAHON